

Exonération des véhicules propres

(Dépôt)

Les motionnaires soussignés déposent la présente motion, en la forme d'une proposition rédigée, demandant au Conseil d'Etat de déposer devant le Grand Conseil un projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (RSF 635.4.1), comme suit :

Art. 5

^{3 (nouveau)} Une exonération partielle de 30 % sur le tarif est octroyée aux véhicules mentionnés à l'article 7 alinéa **5 et 6** ainsi qu'aux véhicules fonctionnant au gaz.

Art. 7

^{5 (nouveau)} Pour les véhicules exclusivement mus par l'énergie électrique, le montant des impôts à payer est déterminé par la conversion de la puissance (kW) en une cylindrée théorique (cm³) au moyen des taux de conversion suivants:

- a) pour les motocycles **et autres engins assimilables** : 0,055 kW/cm³;
- b) pour les voitures automobiles et véhicules utilitaires **jusqu'à 999 kg** de charge utile: 0,045 kW/cm³.

^{6 (nouveau)} Pour les véhicules hybrides équipés d'un moteur thermique et d'un moteur électrique et dont le principe de fonctionnement prévoit l'exploitation partielle ou permanente des deux moteurs, seule la cylindrée du moteur thermique est retenue pour la détermination du montant des impôts à payer.

Art. 15a (nouveau) Disposition transitoire

Les véhicules mentionnés à l'article 7 alinéas 5 et 6 de la présente loi, ainsi que les véhicules fonctionnant au gaz, sont exonérés de l'impôt pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

(Développement)

Les véhicules propres ont le vent en poupe et représentent l'avenir pour nos enfants, tant au niveau de la qualité de l'air, qu'à celui des technologies.

Une première motion (072.04), déposée par le soussigné Denis Boivin, a été rejetée de peu par le Grand Conseil le 16 mars 2005. La présente motion, déposée conjointement par les deux soussignés et Dominique Corminboeuf (PS), André Magnin (PDC), Gilles

Schorderet (UDC) et Marie-Thérèse Weber-Gobet (PCS), tient compte de certaines remarques émises lors des débats en plenum le 16 mars 2005.

En effet, elle ne fait que reprendre l'actuel article 1b de l'Arrêté d'exécution de la loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (RSF 635.4.11), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Seules deux modifications d'ordre rédactionnel, indiquées en gras, sont à signaler. Le champ d'application est ainsi restreint aux véhicules qui bénéficient déjà du tarif préférentiel décidé par le Conseil d'Etat.

L'exonération proposée l'est pour une durée fixe de 5 ans. Elle se veut incitative pour tenir notamment compte du prix actuellement plus élevé de cette catégorie de véhicules.

Il est important, aux yeux des motionnaires, que le canton de Fribourg montre un signe clair en faveur des véhicules propres.

Denis Boivin et Cédric Castella, députés
et 5 cosignataires

13 octobre 2005